

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier E. c. XIV. 1.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 18 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une demande d'interpréter les Arrêts nos 7 et 8¹, adressée à la Cour permanente de Justice internationale par l'agent du Gouvernement allemand, en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour.

L'exemplaire original est accompagné de dix exemplaires certifiés conformes.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :
(Signé) v. LUCIUS.

2.

[Dossier E. c. XIV. 2.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE
A LA HAYE

La Haye, le 18 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre du 18 courant, par laquelle elle a bien voulu me faire parvenir une demande en interprétation des Arrêts n° 7 et n° 8 de la Cour, demande présentée en vertu de l'article 60 du Statut et conformément aux dispositions de l'article 66, n° 2, du Règlement.

Je n'ai pas manqué de notifier au Gouvernement de la République polonaise la Requête portant la demande en question, ni de la porter à la connaissance de la Cour. Reçu officiel de la Requête est joint à la présente.

La Cour sera incessamment appelée à fixer le délai dans lequel le Gouvernement polonais pourra présenter ses observations au sujet de la demande en interprétation ; j'informerai aussitôt que possible Votre Excellence de sa décision à cet égard.

Je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que les dispositions de l'article 35, n° 1, du Règlement de la Cour concernant la désignation d'un agent et l'élection d'un domicile au siège de la Cour sont applicables par analogie à la procédure en

¹ Voir troisième Partie, n° 2, p. 39.

interprétation. A ce sujet, il m'incombe d'observer que la nomination de l'agent du Gouvernement allemand, aux fins de la présente procédure, devrait faire l'objet d'une communication expresse de la part de ce Gouvernement; en attendant, la désignation dans la Requête de M. Kaufmann comme agent du Gouvernement allemand sera considérée comme se référant à l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), actuellement pendante devant la Cour et mentionnée sous le chiffre II de la Requête.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour:
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

3.

[Dossier E. c. XIV. 3.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE
A LA HAYE

La Haye, le 18 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 60 du Statut et à l'article 66, n° 2, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de Votre Excellence, en la priant de vouloir bien transmettre au Gouvernement de la République polonaise le contenu de la présente :

Par une lettre en date de ce jour¹, le ministre d'Allemagne à La Haye m'a fait parvenir une demande en interprétation des Arrêts n° 7 (du 25 mai 1926) et n° 8 (du 26 juillet 1927) de la Cour, arrêts tranchant des différends où la Pologne et l'Allemagne étaient respectivement Parties en cause.

De cette demande, qui est signée par l'agent du Gouvernement allemand en l'affaire, actuellement pendante devant la Cour, relative à l'usine de Chorzów (indemnités), trois copies dactylographiées certifiées conformes sont, à titre provisoire, jointes à la présente.

Il appartiendra, dès lors, au Gouvernement polonais de présenter, s'il le désire, ses observations sur ladite demande en interprétation, conformément à l'article 66, n° 2, alinéa 3, du Règlement; la Cour fixera incessamment le délai dans lequel les observations en question peuvent être déposées, et je ne manquerai pas d'informer aussitôt que possible Votre Excellence de sa décision à cet égard.

Je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que les dispositions de l'article 35, n° 1, du Règlement de la

¹ Voir n° 1, p. 67.

Cour concernant la désignation d'un agent et l'élection d'un domicile au siège de la Cour sont applicables par analogie à la procédure en interprétation.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

4.

[File E. c. XIV. 5.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE
LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, October 21st, 1927.

Sir,

I have the honour to inform you that the Court, on October 18th, 1927, received through the German Legation at The Hague, on behalf of the German Government, an Application for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 given by the Court concerning certain German interests in Upper Silesia.

I now beg to transmit to you under separate cover 425 copies of this Application, of which 60 are certified, with the request that, in conformity with Article 40 of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the League of Nations that the said Application has been filed.

The Application has been communicated to the Polish Government in conformity with Article 66, clause 2, of the Rules of Court.

No time-limits have so far been fixed.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

5.

[Dossier E. c. XIV. 7.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'ÉQUATEUR¹

Conformément aux termes de l'article 36, alinéa 2, du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, le Greffier de la Cour a l'honneur de transmettre, ci-joint, à Son Excellence

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.

Monsieur le ministre des Affaires étrangères de l'Équateur copie d'une Requête, déposée le 18 octobre 1927 par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne à La Haye, et portant une demande d'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 21 octobre 1927.

6.

[Dossier E. c. XIV. 18.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE
A LA HAYE

La Haye, le 22 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 18 de ce mois (n° 11443)¹, par laquelle j'ai transmis à Votre Excellence copies provisoires d'une Requête, déposée le même jour par le ministre d'Allemagne à La Haye, et portant une demande d'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence sept copies définitives, dont deux certifiées conformes, de la Requête en question.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

7.

[Dossier E. c. XIV. 19.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE
A LA HAYE²

La Haye, le 22 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 18 octobre dernier (n° 11443)¹, par laquelle j'ai eu l'honneur, entre autres, de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour fixerait incessamment le délai dans lequel le Gouvernement polonais pourrait, s'il le désirait, présenter ses observations sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, dont celle-ci a été saisie par le Gouverne-

¹ Voir n° 2, p. 67.

² Une communication dans les mêmes termes a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

ment allemand, j'ai l'honneur de vous informer que la Cour a décidé, à la date d'aujourd'hui, de fixer l'expiration dudit délai au lundi 7 novembre 1927.

Ce délai correspond en même temps, en ce qui concerne la procédure en interprétation, au délai pour la présentation du Contre-Mémoire visé en ce qui concerne la procédure ordinaire par l'article 38, alinéa premier, du Règlement.

Je saisis cette occasion pour attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité allemande, il appartient au Gouvernement allemand, conformément à l'article 31 du Statut, de choisir un juge pour siéger dans la Cour, lorsqu'elle délibérera sur l'interprétation qui lui a été demandée; je me permets de vous rappeler à ce propos que M. le professeur Rabel a rempli les fonctions de juge national allemand dans l'affaire qui a abouti à l'Arrêt n° 7, de même que dans la procédure qui a été terminée par l'Arrêt n° 8.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

8.

[File E. c. XIV. 21.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE
LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, October 22nd, 1927.

Sir,

With reference to my letter to you of yesterday (No. 11463)¹ concerning the deposit, on behalf of the German Government, of an Application for an interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 given by the Court, I have the honour to inform you that, at a meeting held to-day, the Court decided to fix November 7th, 1927, as the time-limit for the deposit of any observations on the matter which the Polish Government might wish to make.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See No. 4, p. 69.

9.

[Dossier E. c. XIV. 24.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 25 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 18 octobre — n° 11444/10339¹.

Mon Gouvernement m'a chargé de porter à votre connaissance que le professeur Dr Erich Kaufmann, à Bonn, a été désigné comme agent du Gouvernement allemand pour la procédure en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour et que la Légation d'Allemagne à La Haye doit être considérée comme domicile conformément à l'article 35, n° 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :
(Signé) v. LUCIUS.

10.

[Dossier E. c. XIV. 25.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE
A LA HAYE

La Haye, le 26 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 18 octobre, n° 11443², relative à la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour introduite par le Gouvernement allemand, le même jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que ledit Gouvernement vient de désigner le Dr Erich Kaufmann, professeur à Bonn, comme son agent également pour les besoins de la procédure d'interprétation qui a été ainsi introduite.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir n° 3, p. 68.² » » 2, » 67.

11.

[Dossier E. c. XIV. 30.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 28 octobre 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à vos lettres du 18 et du 22 octobre courant, n° 11443¹ et n° 11469², ayant trait à la demande en interprétation du Gouvernement allemand des Arrêts n° 7 et n° 8 de la Cour permanente de Justice internationale, je suis chargé et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais

1) a désigné M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów, comme juge national *ad hoc* pour l'affaire en interprétation en question;

2) a chargé le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement polonais auprès du Tribunal arbitral mixte polono-allemand, de le représenter en qualité d'agent dans cette affaire;

3) a élu son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Pologne:

(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI.

12.

[Dossier E. c. XIV. 32.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre en date de ce jour³, le ministre de Pologne à La Haye m'a informé que le Gouvernement polonais a désigné M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów, comme juge polonais *ad hoc* pour siéger en l'affaire de l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, et qu'il a chargé le Dr Thadée Sobolewski, agent du Gouvernement polonais auprès du Tribunal arbitral mixte polono-allemand, de le représenter en qualité d'agent dans la même affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir n° 3, p. 68.² » » 6, » 70.³ » » 11 ci-dessus.

13.

[Dossier E. c. XIV. 37.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE
A LA HAYE

La Haye, le 29 octobre 1927.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 28 de ce mois (1038/8/27)¹, vous avez eu l'obligeance de porter à ma connaissance que le Gouvernement polonais a désigné comme juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire concernant l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 rendus par la Cour, M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'informer de l'adresse personnelle de M. Ehrlich, les communications qu'il m'incombera de lui faire parvenir en sa qualité de membre *ad hoc* de la Cour ne pouvant passer par l'intermédiaire d'une légation ou autre institution gouvernementale.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

14.

[Dossier E. c. XIV. 41.]

LE GREFFIER A M. EHRLICH, JUGE «AD HOC» POLONAIS²

La Haye, le 4 novembre 1927.

Monsieur le Juge,

Par une lettre en date du 28 octobre dernier¹, Son Excellence Monsieur le ministre de Pologne à La Haye m'a fait connaître que son Gouvernement vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 31 du Statut, lorsqu'elle s'occupera de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8, formulée par le Gouvernement allemand dans une Requête déposée au Greffe de la Cour le 18 octobre 1927.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé, et en me référant, d'ailleurs, à la lettre (10128) que j'ai eu l'avantage de vous adresser, le 20 avril de cette année, les documents suivants :

¹ Voir n° 11, p. 73.² Une communication dans les mêmes termes a été faite au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement allemand.

1. — La Requête, portant demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, adressée au Greffe de la Cour, conformément à l'article 60 du Statut, par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne à La Haye, le 18 octobre 1927.

2. — Copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

3. — Un addendum au volume Série D, n° 1, des Publications de la Cour (Statut et Règlement) contenant le texte d'un amendement à l'article 71 du Règlement qui a été adopté par la Cour à la date du 7 septembre dernier.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais très obligé de bien vouloir me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître aussitôt que faire se pourra la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

15.

[Dossier E. c. XIV. 42.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 4 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu adresser à M. le baron Lucius von Stuedten en date du 22 octobre — n° 11469¹ — et conformément aux instructions qui m'ont été fournies, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Gouvernement allemand, se prévalant de son droit de désigner un juge suppléant allemand conformément à l'article 31 du Statut, a nommé comme juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire d'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour M. le Dr Rabel, professeur en droit à l'Université de Berlin.

Veillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires :
(Signé) RÆDIGER.

¹ Voir n° 7, p. 70.

16.

[Dossier E. c. XIV. 43.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 4 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre en date de ce jour¹, le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye m'a informé que le Gouvernement allemand a nommé comme juge allemand *ad hoc* pour siéger dans la Cour, lorsqu'elle s'occupera de l'affaire de l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, M. le Dr Rabel, professeur en droit à l'Université de Berlin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

17.

[Dossier E. c. XIV. 47.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 7 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à vos lettres du 18 octobre dernier, n° 11443², et du 22 octobre, n° 11469³, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, 13 exemplaires des « Observations du Gouvernement polonais⁴ » sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, dûment signés par l'agent du Gouvernement polonais.

Le nombre limité de ces exemplaires, ainsi que la forme de copies dactylographiées dans laquelle ils sont présentés, sont dus au fait que le Gouvernement polonais a tenu à se conformer au délai fixé par la Cour pour la présentation desdites Observations, et que dans ce délai il n'a pas été en mesure de faire imprimer le nombre exigé d'exemplaires. Je suis chargé, par conséquent, de m'adresser à la Cour en la priant de bien vouloir faire imprimer le nombre nécessaire d'exemplaires des « Observations du Gouvernement polonais » pour les faire communiquer ensuite à qui de droit.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ST. KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.¹ Voir n° 15, p. 75.² » » 2, » 67.³ » » 6, » 70.⁴ » troisième Partie, n° 3, p. 46.

18.

[Dossier E. c. XIV. 48.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 7 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre (11469) du 22 octobre dernier¹, j'ai eu l'occasion de faire connaître à Son Excellence M. le ministre d'Allemagne à La Haye que la Cour avait fixé au lundi 7 novembre 1927 le délai dans lequel le Gouvernement polonais pourrait, s'il le désirait, présenter ses observations sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, dont celle-ci avait été saisie par le Gouvernement allemand.

En me référant à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement polonais, par l'entremise de la Légation de Pologne à La Haye, a déposé à la date d'aujourd'hui² ses observations sur la demande en interprétation dont il s'agit. Vous voudrez bien trouver sous ce pli, à toutes fins utiles, cinq exemplaires dûment signés des Observations présentées par le Gouvernement polonais.

Au cas où la Cour déciderait de fixer un délai dans lequel le Gouvernement allemand pourrait, s'il le désirait, présenter une réponse à ces observations, je ne manquerai pas de vous en informer aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

19.

[Dossier E. c. XIV. 49.]

LE GREFFIER A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE
A LA HAYE

La Haye, le 7 novembre 1927.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour³, Votre Excellence a bien voulu me transmettre, en se référant à ma lettre (11469) du 22 octobre dernier³, treize exemplaires, dûment signés par l'agent du Gouvernement polonais, des Observations du Gouvernement polonais

¹ Voir n° 7, p. 70.

² » » 17, » 76.

³ » » 6, » 70.

sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, dont celle-ci avait été saisie par le Gouvernement allemand.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus reçu officiel des pièces dont il s'agit.

J'ai d'autre part l'honneur de prendre acte, en me référant au dernier alinéa du document contenant les observations de votre Gouvernement, que le Gouvernement polonais a élu son domicile, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, au siège de la Légation de Pologne à La Haye.

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer dans votre lettre, j'ai pris, d'autre part, en vertu de l'article 34, alinéa 2, du Règlement de la Cour, les dispositions nécessaires en vue de l'impression des Observations présentées au nom du Gouvernement polonais, étant entendu que le prix du tirage de quarante exemplaires, à l'exclusion des frais de composition, sera à la charge de votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

20.

[Dossier E. c. XIV. 50.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS ¹

La Haye, le 9 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant aux lettres (nos 11469² et 11588³) que j'ai adressées, les 22 octobre et 7 novembre derniers, à Son Excellence M. le ministre de Pologne à La Haye au sujet de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, dont celle-ci a été saisie par le Gouvernement allemand, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour, vu la nature particulière et urgente de la procédure en interprétation, vient d'adopter la Résolution suivante :

« La Cour, vu l'article 60 de son Statut et les articles 38 et 66 de son Règlement, décide :

1° d'inviter le Gouvernement allemand à présenter, s'il le désire, dans un délai expirant le 21 novembre, un exposé écrit contenant, avec un supplément d'information sur les conclusions de sa Requête du 17 octobre 1927, ses observations et conclusions au sujet des observations soumises par le Gouvernement polonais ;

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

² Voir n° 6, p. 70.

³ » » 19, » 77.

2° d'inviter le Gouvernement polonais à présenter, s'il le désire, dans le même délai, un supplément d'information sur les conclusions de la Requête allemande du 17 octobre 1927.»

La Cour a, en outre, décidé qu'au cas où il y aurait lieu d'envisager une procédure orale en l'affaire dont il s'agit, les audiences s'ouvriront le lundi 28 novembre 1927.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

21.

[Dossier E. c. XIV. 54.]

LE GREFFIER A M. RABEL, JUGE «AD HOC» ALLEMAND¹

La Haye, le 10 novembre 1927.

Monsieur le Juge,

En me référant au texte des Observations du Gouvernement polonais sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance d'hier, la Cour s'est occupée de la procédure ultérieure en l'affaire dont elle a été saisie par la Requête du Gouvernement allemand du 17 octobre 1927.

Vu la nature particulière et urgente de la procédure en interprétation, la Cour a adopté à ce sujet la Résolution suivante, qui vient d'être communiquée aux Parties :

« La Cour, vu l'article 60 de son Statut et les articles 38 et 66 de son Règlement, décide :

1) d'inviter le Gouvernement allemand à présenter, s'il le désire, dans un délai expirant le 21 novembre, un exposé écrit contenant, avec un supplément d'information sur les conclusions de sa Requête du 17 octobre 1927, ses observations et conclusions au sujet des observations soumises par le Gouvernement polonais ;

2) d'inviter le Gouvernement polonais à présenter, s'il le désire, dans le même délai, un supplément d'information sur les conclusions de la Requête allemande du 17 octobre 1927.»

La Cour a, en outre, décidé qu'au cas où il y aurait lieu d'envisager une procédure orale en l'affaire dont il s'agit, les audiences s'ouvriront le lundi 28 novembre 1927.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement polonais.

22.

[Dossier E. c. XIV. 55.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 11 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à ma lettre (n° 11587) du 7 novembre dernier¹, par laquelle je vous ai transmis cinq exemplaires, dûment signés, des Observations présentées par le Gouvernement polonais sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, j'ai maintenant l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, sept exemplaires imprimés de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

23.

[Dossier E. c. XIV. 56.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 11 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre (11588) du 7 novembre dernier² à Son Excellence M. le ministre de Pologne à La Haye, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte imprimé des Observations du Gouvernement polonais sur la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour est maintenant sorti de presse.

Je m'empresse, en conséquence, de vous en faire parvenir, sous ce pli, dix exemplaires en vous priant de bien vouloir les certifier conformes d'après la règle établie dans l'article 34, alinéa 2, du Règlement.

Je considérerai, d'autre part, les quarante autres exemplaires livrés pour le compte du Gouvernement polonais comme dûment déposés en conformité avec la disposition précitée du Règlement.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir n° 18, p. 77.² » » 19, » 77.

24.

[Dossier E. c. XIV. 68.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 21 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Conformément aux instructions qui m'ont été fournies, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint onze exemplaires d'un Exposé¹ du Gouvernement allemand contenant un supplément d'information sur les conclusions de sa Requête du 17 octobre 1927 et ses observations et conclusions au sujet des Observations du Gouvernement polonais.

Onze exemplaires de l'Exposé sont signés par l'agent du Gouvernement allemand, le professeur Dr Erich Kaufmann.

Sous ce pli se trouvent également quarante copies non certifiées. Je saisis, etc.

Le Chargé d'affaires d'Allemagne :
(Signé) RÆDIGER.

25.

[Dossier E. c. XIV. 70.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 22 novembre 1927.

11673 Me référant ma lettre 11604 du 9 novembre² concernant demande en interprétation des Arrêts 7 et 8 vous signale qu'aucun document émanant du Gouvernement polonais ne m'est parvenu *stop* Vous prie me faire connaître si Gouvernement polonais a préparé supplément d'informations sur conclusions Requête allemande ou s'il renonce à présenter un nouvel exposé. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

¹ Voir troisième Partie, n° 5, p. 53.

² » n° 20, p. 78.

26.

[Dossier E. c. XIV. 71.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

22 novembre 1927.

Gouvernement polonais renonce à la déposition des informations supplémentaires concernant la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8. — SOBOLEWSKI.

27.

[Dossier E. c. XIV. 72.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 22 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme en date de ce jour¹, par lequel vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement polonais a renoncé à présenter un supplément d'information sur les conclusions de la Requête allemande du 17 octobre 1927 formulant une demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour permanente de Justice internationale.

En vous donnant acte de cette communication j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement allemand, par l'entremise de la Légation d'Allemagne à La Haye, a déposé dans le délai fixé par la Cour un document contenant un supplément d'information sur les conclusions de sa Requête du 17 octobre 1927, ainsi que ses observations et conclusions au sujet des Observations soumises par le Gouvernement polonais à la date du 7 novembre 1927.

Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, deux exemplaires dûment signés par l'agent du Gouvernement allemand, ainsi que cinq exemplaires ordinaires du document en question.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour:
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir n° 26 ci-dessus.

28.

[Dossier E. c. XIV. 73.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 23 novembre 1927.

11684 Me référant au dernier alinéa ma lettre 11601 du 9 novembre concernant la procédure en interprétation des Arrêts numéros 7 et 8 de la Cour ai honneur vous faire connaître que Cour s'est prononcée en faveur d'une procédure orale en cette affaire *stop* Audiences consacrées aux exposés des Parties sont fixées au lundi 28 novembre à onze heures. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

29.

[Dossier E. c. XIV. 76.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS ²

La Haye, le 23 novembre 1927.

Monsieur l'Agent.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme (n° 11684) en date d'aujourd'hui, par lequel, en me référant à ma lettre (n° 11604) du 9 novembre dernier, je vous ai informé que la Cour permanente de Justice internationale, dans sa séance d'aujourd'hui, a décidé d'entendre les plaidoiries des Parties en l'affaire de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour.

Les audiences qui seront consacrées à ces plaidoiries s'ouvriront le lundi 28 novembre 1927 à onze heures du matin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

30.

[Dossier E. c. XIV. 80.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 10 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique, le 28 novembre 1927, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la Cour a décidé de prononcer la clôture des débats oraux en l'affaire concernant l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 rendus par la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

31.

[Dossier E c. XIV. 82.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
POLONAIS²

La Haye, le 12 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra le vendredi 16 décembre 1927 à 11 heures une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'arrêt de la Cour au sujet de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 à elle soumise par le Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

32.

[Dossier E. c. XIV. 83.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS

La Haye, le 16 décembre 1927.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer, par imprimé recommandé, soixante exemplaires de l'arrêt de la Cour, rendu le 16 décembre 1927, au sujet de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 à elle soumise par le Gouvernement allemand.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet Arrêt.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

33.

[Dossier E. c. XIV. 84.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 16 décembre 1927.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, quinze exemplaires imprimés de l'arrêt donné par la Cour le 16 décembre 1927 au sujet de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 à elle soumise par le Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

34.

[Dossier E. c. XIV. 91.]

LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU MEXIQUE¹

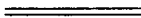
Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir ci-joint, à Son Excellence Monsieur le secrétaire d'État pour les Affaires étrangères du Mexique, trois exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 1927 au sujet de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8 de la Cour, à elle soumise par le Gouvernement allemand.

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 16 décembre 1927.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations, et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.

INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE



ANALYTICAL AND ALPHABETICAL INDEXES.
